

Les Cahiers

Numéro **265** • Juin-Juillet 2024 • 25 €

# juridiques

de La Gazette

Chaque mois, l'essentiel du droit des collectivités

Grand âge

## Les acteurs locaux attendus sur la réforme de l'autonomie

**AGRICULTURE** Comment les collectivités peuvent se « réapproprier » le foncier agricole  
**TRANSITION ÉCOLOGIQUE** Pollutions par les PFAS : quelles obligations ?  
**MOBILITÉ** Ce qu'il faut retenir de la loi sur les services express régionaux métropolitains

Éditorial



# Harmonisation bienvenue

Par Brigitte Menguy

**S**implifier l'accès au juge administratif et ne pas désavantager les requérants qui le saisissent par voie postale. Tel est le sens de la décision du 13 mai rendue par le Conseil d'État (req. n° 466541). En l'espèce, la Haute juridiction administrative était saisie d'un recours contre une décision de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes infligeant un blâme à l'encontre d'une agente.

Le respect des délais de recours est l'une des conditions nécessaires pour qu'une contestation soit recevable devant le juge administratif. Jusqu'à présent, l'appréciation de ce délai se faisait sur la base de la date d'enregistrement du recours par le greffe de la juridiction administrative saisie.

Sauf que, avec cette règle et l'ouverture, en 2018, du téléservice Télérecours citoyens, les justiciables utilisant cette voie dématérialisée bénéficiaient d'un délai plus long leur permettant de déposer leur recours contentieux jusqu'au dernier jour du délai de recours. En revanche, cette même règle contraignait les justiciables qui envoient leur recours par voie postale à le poster plusieurs jours avant l'expiration de ce délai pour être sûrs que leur recours parvienne dans les temps à la juridiction.

## Égalité entre les justiciables

Afin que tous les justiciables, qu'ils utilisent ou non une voie dématérialisée pour saisir une juridiction administrative, bénéficient en pratique du même délai de recours, le Conseil d'État juge, en ce 13 mai, que, pour les recours envoyés par voie postale, le respect du délai s'apprécie désormais à la date d'envoi du courrier, attestée par le cachet de la poste. Ainsi, le principe d'égalité entre les justiciables est rétabli. Avec cette évolution de jurisprudence, il harmonise également les règles pour les citoyens, qu'ils saisissent la justice administrative ou l'administration. En effet, la règle du cachet de la poste faisant foi est déjà celle qui s'applique chaque fois qu'une personne est tenue, à l'égard de l'administration, de respecter une date limite pour présenter une demande, déposer une déclaration, exécuter un paiement ou produire un document. Une harmonisation bienvenue à l'heure où la multiplication des normes est dénoncée par de nombreux commentateurs.

## Sommaire



### 4 Actus

#### Veille

### 6 Textes officiels

### 8 Jurisprudence

### 10 Réponses ministérielles

### 12 Questions/Réponses

- Qu'est-ce qu'un contrat de performance énergétique ?
- Peut-on recourir à « MaPrimeRénov' » ou « Mon accompagnateur Rénov' » pour la rénovation énergétique du bâti des collectivités ?

### 13 Agenda

#### Analyse

### 14 Grand âge : les acteurs locaux attendus sur la réforme de l'autonomie

## Cahiers thématiques

### 18 Agriculture

- Comment les collectivités peuvent se « réapproprier » le foncier agricole
- Des arrêtés « antipesticides » à un meilleur dialogue environnemental

### 23 Transition écologique

- Les comités de projet des installations de production d'énergie renouvelable
- Pollutions par les PFAS : quelles obligations ?
- Comment adopter les critères environnementaux dans les marchés publics

### 30 Mobilité

- Vers l'arrêt des vols intérieurs courts ?
- Ce qu'il faut retenir de la loi sur les services express régionaux métropolitains